

CDC

Établir un Cahier Des Charges et y répondre

13/12/2017

Points abordés

- Introduction
- 2 Contenu d'un Cahier des Charges
- 3 Les appels d'offres
- 4 Structure d'un cahier des charges
- Points d'attention



Cahier des Charges

Introduction

13/12/2017

Introduction

- Pourquoi un CDC ?
- Les enjeux
- Privé VS Public

Les acheteurs publiques

- Les fonctions publiques
 - d'État,
 - Hospitalière,
 - Territoriale.
- Mais aussi
 - Entreprises publiques (La Poste, la SNCF, la RATP, EDF, Aéroports de Paris, Pôle Emploi ...),
 - Logement social,
 - Organismes consulaires (CCI, CM, CA).

Les acheteurs publiques – Quelques chiffres

- 5.6 millions de fonctionnaires (2016) :
 - 43% État,
 - 34 % Territorial,
 - 21 % Hospitalier,
- Commande publique : 200 milliards d'Euros en 2014,
- 96514 contrats de marché public en 2013.

Les acheteurs publiques - Types

- Fonction publique d'État
 - Présidence de la République, Premier Ministre, Ministères ...
 - Assemblée nationale, Sénat, Cour des Comptes,
 - CNIL, CESE,
- Services déconcentrés
 - Niveau régional : DREAL, DRFIP, DRAAF, DRJSCS, DIRECCTE,
 - Niveau départemental : DDT, DDCS, DDPP,

Les acheteurs publiques - Fonction publique Hospitalière

- Les établissements d'hospitalisation,
- Les maisons de retraite,
- Les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance
- Les établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés
- Les centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou à caractère public.

Les acheteurs publiques - Fonction publique territoriale

- 18 régions,
- 101 départements,
- 36 000 communes,
- Les Établissements de Coopération Inter Communale (EPCI),
- Communautés urbaines,
- Communautés d'agglomération,
- Communautés de communes.

Cadre de la commande publique

- Code des Marchés Publics (CMP)
- Principes :
 - Liberté d'accès à la commande publique,
 - Égalité de traitement des candidats ,
 - Transparence des procédures.
- Types de marchés :
 - Marchés de travaux,
 - Marchés de fournitures,
 - Marchés de services.

Sites proposant des marchés publics

- http://ted.europa.eu (JOUE)
- http://www.boamp.fr
- http://www.marchesonline.com,
- http://www.achatpublic.com,
- http://www.e-marchespublics.com,
- http://www.klekoon.com.



Cahier des Charges

Contenu d'un Cahier des Charges

13/12/2017

Les appels d'offres

Cahier des Charges



Types de contenu - Principe

- Le Cahier des Charges est un contrat.
- Un contrat fait loi entre les parties.
- Dans tout contentieux, le contrat sera la source pour statuer sur les droits et obligations de chaque partie et les éventuels manquements.

Types de contenu

- Clauses :
 - Délais et pénalités éventuelles,
 - Coûts,
 - Utilisation du site,
 - Données stockées : gestion et propriété,
 - •
- La maîtrise d'ouvrage (MOA): expression des besoins du client,
- La maîtrise d'œuvre (MOE): réponses techniques aux besoins exprimés.



Cahier des Charges

Les appels d'offres

13/12/2017

Appels d'offres – dossier de consultation

- Il s'agit du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Il comprend, notamment, les éléments suivants :
 - le Règlement de Consultation,
 - l'Acte d'Engagement,
 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
 - •

Appels d'offres – dossier de consultation

- Il est possible de poser des questions sur le DCE,
- L'acheteur public répondra à toutes les entreprises qui ont retiré un dossier.

Appels d'offres – Dossier de réponse

- Une seule enveloppe
- Une chemise Pièces de la candidature :
 - DC1 : lettre de candidature,
 - DC2 : déclaration du candidat,
 - DC6 : déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.
- Une chemise Pièces de l'offre
 - AE : Acte d'Engagement,
 - DPGF et ou BPU,
 - CCAP,
 - CCTP et ses annexes,
 - Mémoire technique,
 - À envoyer, avant la date et heure limite de réception des offres, par courrier ou de manière dématérialisée.

Appels d'offres - dématérialisation

- Elle ne peut être refusée,
- Elle facultative pour les entreprises sauf si :
 - L'acheteur l'impose,
 - Pour les marchés informatiques supérieurs à 90 000 € HT.

Appels d'offres – Attribution d'un marché

- Pour les procédures formalisées : Commission d'Appel d'Offres,
- Pour les MAPA : Direction concernée,
- Dans tous les cas il y a un Rapport d'Analyse des Offres ,
- Les candidats non retenus sont tous informés. Ils peuvent demander des explications.
- L'avis d'attribution est public : entreprise retenue et montant du marché.



Appels d'offres

Découvrons un appel d'offre ...





Cahier des Charges

Structure d'un Cahier des Charges

13/12/2017

• Écrivez le plan d'un Cahier des Charges pour la réalisation d'un site de vente en ligne pour un magasin ayant un point de vente physique.



- Présentation du projet
 - Contexte (client),
 - Présentation de la société (fournisseur),
 - Objectif(s),
 - Description de l'existant,
 - Critères d'acceptabilité.

- Expression de besoins :
 - Fonctionnels,
 - Non-fonctionnels (présentation ...).
- Clauses:
 - Délais,
 - Coûts,
 - Lieu(x) de réalisation,
 - Personnes,
 - Pénalités.

- Calendriers,
- Description des livrables (périmètre de la prestation),
- Solutions techniques utilisées :
 - Hébergement,
 - Code,
 - •
- Documentations fournies,
- Plan qualité mis en place,
- Confidentialités et responsabilité,
- Respect des normes.



Cahier des Charges

Points d'attention

13/12/2017

RGPD

- Règlement européen sur les données personnelles publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016 : le Règlement Général sur la Protection des Données.
- Conséquences :
 - Sanctions pouvant atteindre les 4% du CA mondial,
 - Instauration d'un Délégué à la Protection des Données, dit DPO (obligatoire dans le secteur public et pour les traitements les plus sensibles),
 - Responsabilité des sous-traitants désormais possible au même titre que le responsable des traitements,
 - Notification obligatoire des violations des données personnelles à la CNIL sous 72 heures pour tous.

RGPD

 Date d'effet : applicable automatiquement dans les États européens le 25 mai 2018.

NIS

- Directive Network and Information Security, adoptée le 6 juillet 2016,
- Elle apporte d'importants changements, notamment une législation à part entière sur la protection des systèmes d'information,
- C'est une sorte de code de la cybercriminalité,
- Cette directive doit être transposée avant le 9 mai 2018.

Loi pour une république numérique

- En vigueur depuis le 7 octobre 2016,
- Le droit à l'oubli pour les mineurs est instauré,
- Les sanctions de la CNIL passent de 150.000 euros à 3 millions d'euros,
- Création d'un nouveau délit le porn revenge,
- Possibilité de portabilité des données au bénéfice des consommateurs.
 Celle-ci est à la charge des plateformes,
- Création d'un statut de hacker blanc pour qui découvre une faille de sécurité et la signale à l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) : quasiment aucun risque de poursuites pénales à son encontre.

Peines

- Origine dans la loi Godfrain de janvier 1988,
- Elle est codifiée aux articles L 323-1 et suivants du Code pénal,
- Cela reste encore la base et l'élément prépondérant des délits informatiques :
 - accès ou maintien frauduleux dans le système informatique (SI)
 - entrave au fonctionnement du SI ou action faussant ce même fonctionnement,
 - introduction, modification, suppression ou extraction réalisé illicitement (introduit dans la loi fin 2014),

À noter

- Concerne uniquement le traitement des données personnelles,
- Conserve les principes de base de la loi « Informatique et Liberté » de 1978 (renforce certains points et sanctionne davantage en créant de nouveaux droits pour les citoyens),
- Met fin au système de déclaration auprès de la CNIL.
- Instauration d'un Délégué à la Protection des Données (DPO).

Trois articles spécifiques

- Art. 32 : « Sécurité des traitements »,
- Art. 33 : « Notification à l'autorité de contrôle d'une violation des données »,
- Art. 34 : « Communication à la personne concernée d'une violation des données ».

Personnes concernées

- Le RGPD vise spécifiquement :
 - le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ou son sous-traitant
 - dans le cadre des activités d'un établissement sur le territoire de l'Union
 « que le traitement ait lieu ou non dans l'Union ».

Personnes concernées

- Le sous-traitant est désormais directement responsable :
 - obligation de sécurisation des données au même titre que le responsable du traitement,
 - obligation de notification au responsable de traitement en cas de violation des données à caractère personnel,
 - obligation d'informer et de demander l'autorisation au responsable de traitement si le sous-traitant fait lui-même appel à des sous-traitants,
 - obligation de se conformer aux garanties prescrites par le règlement en matière de transfert de données à l'étranger, au même titre que le responsable de traitement.

Personnes concernées

 Le responsable de traitement reste cependant responsable des actes de son sous-traitant, leur relation étant régie par contrat.

Cas des sociétés étrangères

- Les règles de protection des données à caractère personnel s'appliquent que le traitement ait lieu ou non dans l'UE :
 - tant qu'il s'inscrit dans le cadre de l'activité d'un établissement d'un responsable de traitement et/ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'UE,
 - même si l'entreprise n'est pas établie dans l'UE,
- Sont également concernées toutes entreprises qui effectuent le traitement de données à caractère personnel :
 - Les activités doivent être liées à l'offre des biens ou services,
 - ou au suivi des comportements des personnes se trouvant sur le territoire de l'UE.

Mesures à adopter

- Avant le traitement, une analyse d'impact est réalisée afin de cibler les risques potentiels,
- Un délégué à la protection des données est désigné dans certains cas,
- Une obligation de sécurisation des traitements des données personnelles est mise en place,
- Une obligation de notification de violation des données à caractère personnel dans les 72h à l'autorité de contrôle et à la personne concernée a lieu.

Points d'attention – NIS

Personnes concernées

- La Directive NIS ne s'applique pas « aux microentreprises et petites entreprises ». Elle ne concerne que les sociétés de plus de 250 personnes et de plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.
- Elle touche deux catégories d'entités :
 - Les Opérateurs de Services Essentiels : transport, banque, infrastructure de marchés financiers, secteur de la santé, fourniture et distribution d'eau potable et infrastructure numérique,
 - Les Fournisseurs de services, définis comme des « personne(s) morale(s) qui fourni(ssent) un service numérique ». Il s'agit des :
 - places de marché en ligne (services de traitement de transactions, d'agrégation de données ou de profilage d'utilisateurs),
 - moteurs de recherche en ligne (un service numérique permettant aux utilisateurs de faire des recherches),
 - services d'informatique en nuage (services « qui permettent l'accès à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées » et couvre selon elle un « vaste éventail d'activités » tel que « les réseaux, serveurs, et autres infrastructures, le stockage, les applications et les services ».

Points d'attention - NIS

Personnes concernées

 Les Fournisseurs de services numériques qui ne sont pas établis dans l'UE, mais qui fournissent les services énumérés ci-après à l'intérieur de l'UE, doivent désigner un représentant dans l'Union.

Points d'attention - NIS

Mesures à adopter

- En amont avec des mesures préventives de sécurité,
- En aval par des la poursuite du service et un cloisonnement des informations touchées.
- S'il y a un incident, on doit le notifier à l'ANSII.